RÉGLEMENT (CEE) N° 446/86 DU CONSEIL

du 24 février 1986

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche des positions et sous-position 03.01, 03.03, 16.04 et 23.01 B du tarif douanier commun et originaires des îles Canaries (1986)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 3 du protocole n° 2 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 3 du protocole n° 2 et de l'article 10 du protocole n° 3 annexé à l'acte d'adhésion (1), les produits de la pêche relevant des positions et sous-positions 03.01, 03.02, 03.03, 05.15 A, 16. 04, 16.05 et 23.01 B du tarif douanier commun et originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla bénéficient, à l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, à l'exception de l'Espagne, de droits réduits dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels; que cette préférence tarifaire n'est applicable qu'aux produits pour lesquels des importations ont été effectuées au cours des années 1982, 1983 et 1984; qu'il n'y a pas de courant d'échanges pour lesdits produits originaires de Ceuta et Melilla et qu'il n'y a donc pas lieu d'ouvrir des contingents pour les produits originaires de ces territoires; qu'en ce qui concerne les produits originaires des îles Canaries, les volumes contingentaires, calculés sur la base de l'article 3 précité, s'élèvent à:

— 604 tonnes pour les produits de la position 03.01, à l'exception des sous-positions 03.01 A I c) et d), 03.01 A IV, 03.01 B I a) 1, 03.01 B I b) 1, 03.01 B I c) 1 et 03.01 B I o) 1,

— 3 429 tonnes pour les produits de la position 03.03, à l'exception des sous-positions 03.03 B I a) et 03.03 B III,

— 539 tonnes pour les produits de la position 16.04

et

— 227 tonnes pour les produits de la sous-position 23.01 B;

qu'il n'y a pas d'importations en ce qui concerne les autres produits;

considérant que les produits importés dans la limite de ces contingents bénéficient de la réduction progressive des droits de douane selon le même rythme et dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 173 de l'acte d'adhésion et sous réserve du respect des prix de référence; que toutefois, lorsque les produits en question sont importés au Portugal, les droits applicables sont à calculer sur la base des dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion; que, selon ces dernières dispositions, les mesures tarifaires ne sortissent leur effet qu'à partir du 1er mars 1986; qu'il convient donc d'ouvrir les contingents en question pour la période du 1er mars au 31 décembre 1986;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition ente les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits originaires des îles Canaries au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit (en tonnes):

(1) JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 400.

États membres	Position 03.01 Poissons frais			Position 03.03 Crustacés et mollusques			Position 16.04 Préparations et conserves de poissons			Sous-position 23.01 B Poudres et farines de poissons		
	1982	1983	1984	1982	1983	1984	1982	1983	1984	1982	1983	1984
Benelux	471	31	—	—	6	—	—	74	208	—	—	—
Danemark	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Allemagne	54	29	7	34	1	—	697	74	93	—	—	—
Grèce	27	1	20	215	937	778	34	—	—	—	—	—
France	32	332	297	25	2	12	—	18	—	—	—	—
Irlande	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Italie	99	12	16	1 934	3 510	2 641	—	—	72	—	682	—
Royaume-Uni	—	14	43	—	—	4	—	21	—	—	—	—
Portugal	157	53	118	44	28	117	56	269	—	—	—	—
Communauté	840	472	501	2 252	4 484	3 552	787	456	373	—	682	—

considérant que, au cours des trois dernières années, les produits en question n'ont été importés régulièrement que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations ou des importations occasionnelles dans les autres États membres; que, du fait de cette situation, il est opportun, dans un premier stade, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux réels États membres importateurs, d'une part et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations imminentes dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau qui, en l'occurence, pourrait se situer à 80 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1er mars au 31 décembre 1986, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts dans la Communauté, à l'exception de l'Espagne, pour les produits suivants, originaires des îles Canaries, dans les limites indiquées ci-après:

(en tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
ex 03.01	Poissons frais (vivants ou morts) réfrigérés ou congelés, à l'exception des produits des sous-positions 03.01 A I c) et d), 03.01 A IV, 03.01 B I a) 1, 03.01 B I b) 1, 03.01 B I c) 1 et 03.01 B I o) 1	604
ex 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), grais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau, à l'exception des produits des sous-positions 03.03 B I a) et 03.03 B III	3 429
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	539
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons;	
	B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques	227

2. Dans la limite des contingents tarifaires, les droits indiqués ci-après en regard de chacune des positions et sous-positions sont applicables:

Position et sous-position du tarif douanier commun	Droit contingentaire %
03.01 A I a)	10,5
b)	1,7
II	2,6
III	7,0
B I a) 2	13,1
b) 2	11,3
c) 2	19,2
d)	20,1
e), f)	7,0
g) 1	7,0
g) 2	exemption
h)	10,5
ij), k), l), m), n)	13,1
o) 2	17,5
p), q), r), s), t), u), v), w), x), y)	13,1
II a)	15,7
b) 1, 2, 3	13,1
4	10,5
5, 6	13,1
7	15,7
8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17	13,1
C	8,7
03.03 A I	10,9
II	exemption
III a)	7,0
b), c)	13,1
IV a)	10,5
b), c)	15,7
V	10,5
03.03 B I b)	15,7
(suite) II	6,5
IV a) 1 aa)	5,2
bb)	5,2
cc)	7,0
dd)	7,0
2, 3, 4, 5, 6	7,0
b) 1 aa)	5,2
bb)	5,2
cc)	7,0
dd)	7,0
2	7,0
16.04 A	26,2
B I	4,8
II	6,1
C I	13,1
II	17,5
D	22,7
E	21,0
F	21,8
G I	13,1
II	17,5
23.01 B	1,7

Dans la limite des contingents tarifaires, le Portugal applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions pertinentes de l'acte d'adhésion.

3. Pour être admis au bénéfice des contingents tarifaires, les produits en question doivent respecter les prix de référence qui leur sont applicables.

4. Les produits de la pêche visés par le présent article ne peuvent être admis au bénéfice des contingents tarifaires que si, au moment de leur présentation aux autorités chargées des formalités d'admission en vue de leur mise en libre pratique sur le territoire douanier de la Communauté et quel que soit leur état de présentation, ils sont présentés dans des emballages portant l'indication clairement visible et parfaitement lisible:

— de la mention «Origine: îles Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté, imprimée en caractères latins d'une hauteur d'au moins 20 millimètres,

— du poids net en kilogrammes de poisson contenu dans les emballages.

En outre, les denrées alimentaires préemballées relevant de la position 16.04 du tarif douanier commun doivent comporter sur chaque emballage immédiat, de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile, la mention «Fabriqué aux Canaries», ou sa traduction dans une autre langue officielle de la Communauté.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des règles spécifique prévues dans le règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3396/85 [2], ainsi que dans le règlement (CEE) n° 104/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant fixation des normes communes de commercialisation pour les crevettes grises du genre Crangon sp.p. [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3118/85 [4].

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1er sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent tarifaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1986 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

a) pour les produits de la position ex 03.01:

Benelux	137 tonnes,
Allemagne	25 tonnes,
France	180 tonnes,
Italie	34 tonnes,
Portugal	89 tonnes,
Royaume-Uni	15 tonnes;

b) pour les produits de la position ex 03.03:

Grèce	520 tonnes,
Italie	2 230 tonnes;

c) pour les produits de la position 16.04:

Benelux	80 tonnes,
Allemagne	240 tonnes,
Italie	20 tonnes,
Portugal	90 tonnes;

d) pour les produits de la sous-position 23.01 B:

Italie	180 tonnes.

3. La deuxième tranche de chaque contingent tarifaire, soit respectivement:

— 124 tonnes pour les produits de la position ex 03.01,

— 679 tonnes pour les produits de la position ex 03.03,

— 109 tonnes pour les produits de la position 16.04

et

— 47 tonnes pour les produits de la sous-position 23.01 B,

constitue la réserve communautaire correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans les autres États membres et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de se quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

---

[1] JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.
[2] JO n° L 322 du 3. 12. 1985, p. 1.
[3] JO n° 20 du 28. 1. 1976, p. 35.
[4] JO n° 297 du 9. 11. 1985, p. 3.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1986.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1er octobre 1986, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1986, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er octobre 1986, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1986 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1986, de l'état de chacune des réserves après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Toutefois, l'article 1er paragraphe 4 deuxième alinéa n'est applicable qu'à partir du 1er juillet 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS